

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-22-104-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement Rhodia Opérations implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société RHODIA OPERATIONS (SOLVAY)
Usine Saint-Fons Spécialités (SFS)
Rue Prosper Monnet – BP 53
69192 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site après cessation d'activité et conformité au R.512-39-1 et suivant du Code de l'Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. **Aucune fiche de constat ne fait l'objet de proposition de suites administratives.**

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat fait au cours de cette visite ne nécessite d'action de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Notification de la cessation et mesures de mise en sécurité

Référence réglementaire : article R.512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification</i> <i>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.</i>
Constats : Le dossier de cessation partielle d'activité concernant la parcelle AB100 sur laquelle se situe la zone DELTA a bien été reçu par l'administration le 17 décembre 2021. Ce dossier contient bien la notification attendue. Le mémoire indique que "La zone faisant l'objet de la cessation d'activité n'a jamais abrité d'installations classées, ni aucune installation ou équipement de production associé à l'Usine de Saint-Fons Nord. Aucune installation et aucun produit dangereux n'a été présent sur la zone. La cessation d'exploitation de celle-ci n'a par ailleurs généré aucun déchet". Par mail du 1er juin 2022, l'exploitant a précisé le périmètre de la zone faisant l'objet de la cessation d'activité. Il a également indiqué que le bâtiment administratif situé sur la parcelle AB100, à proximité immédiate de la zone objet de la cessation d'activité, n'est pas dans le champs ICPE de Rhodia Opérations, et n'a donc pas besoin de faire l'objet d'une cessation.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : mise en sécurité effective

Référence réglementaire : article R.512-39-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</i> <i>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</i> <i>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</i> <i>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</i> <i>III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que : - la zone objet de la cessation est clôturée et dispose d'accès fermant à clés. - aucun élément pouvant représenter un risque d'incendie ou d'explosion n'est présent sur le site. - aucun élément pouvant avoir un impact sur l'environnement n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : aucune.

Nom du point de contrôle : Futur usage et accord

Référence réglementaire : article R. 512-39-2 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <i>II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</i>
Constats : Les éléments prévus au R.512-39-2 ont été transmis à la Métropole de Lyon par courrier du 9 février 2022. La Métropole a donné un avis favorable à l'usage futur "de type industriel" par courrier du 31 mars 2022.
Type de suites proposées : aucune.
Proposition de suites :